

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2022 - RAAE n° 130 du 13 décembre 2022  
publié le 13 décembre 2022

PARTIE 3 / 3

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

### Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Arrêté n° AI-95-30-2022-12-12 habilitant la société "ELLIE" à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 1

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Décision n° 2022-17018 du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Riad BOUHAFS, M. Xavier DELARUE et Mme Nunzia PAOLACCI, en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires du Val-d'Oise 3

Arrêté n° 2022-17120 du 7 décembre 2022 portant établissement du barème départemental 2022 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val-d'Oise 5

Arrêté préfectoral n° 2022/17126 du 13 décembre 2022 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et relative aux permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme concernant le projet d'aménagement "La Chaussée d'Osny" sur les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise 7

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision tarifaire n° 27469 du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Les Primevères 11

Décision tarifaire n°27476 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Arpavie d'Enghien 13

Décision tarifaire n°27598 en date du 22 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Korian Les Hauts d'Andilly 15

Décision tarifaire n°27617 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Korian Le Cottage 17

Décision tarifaire n° 27618 en date du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Korian Montfrais 19

Décision tarifaire n°27619 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Korian Les Merlettes 21

Décision tarifaire n°27636 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Chabrand Thibault 23

Décision tarifaire n°27661 en date du 22 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Zemgor 25

Décision tarifaire n°27675 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Korian La Croisee Bleue 27

Décision tarifaire n° 27701 en date du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Les Magnolias 29

Décision tarifaire n°27702 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Adelaide Hautval	31
Décision tarifaire n°27704 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Louis Grassi	33
Décision tarifaire n°27705 en date du 22 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence le Parc Fleuri	35
Décision tarifaire n°27706 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Le Village	37
Décision tarifaire n° 27716 en date du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Jacques Achard	39
Décision tarifaire n°27717 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Donation Briere	41
Décision tarifaire n°27728 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Jules Fossier	43
Décision tarifaire n°27751 en date du 22 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Pays de France Carnelle	45
Décision tarifaire n°28493 en date du 24 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Le Boisquillon	47
Décision tarifaire n° 28498 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Louis	50
Décision tarifaire n°28504 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Le Mesnil	52
Décision tarifaire n°28505 en date du 24 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence du Manoir	54
Décision tarifaire n°28507 en date du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Montjoie	56
Décision tarifaire n°28508 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Florence Nightingale	58
Décision tarifaire n° 28509 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Annie Beauchais	60
Décision tarifaire n°28511 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Chantepie Mancier	62
Décision tarifaire n°28514 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Laurent	64
Décision tarifaire n°28515 en date du 23 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Hirondelles	66
Décision tarifaire n°28516 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Le Patio	68
Décision tarifaire n° 28520 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD du GHIV Site de Marines	70
Décision tarifaire n° 28521 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD du GHIV Site du Vexin à Magny en Vexin	72

Décision tarifaire n° 28523 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Jardins d'Ennery	74
Décision tarifaire n° 28524 en date du 23 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Villa Jeanne d'Arc	77
Décision tarifaire n° 28527 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence des Lys	79
Décision tarifaire n°28528 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence les Sansonnets	81
Décision tarifaire n°28529 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de de l'EHPAD Résidence Arc en Ciel	83
Décision tarifaire n°28539 en date du 23 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de SNC les Charmilles	85
Décision tarifaire n°28542 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Val Notre-Dame	88
Décision tarifaire n° 28543 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD les Jardins Semiramis	90
Décision tarifaire n°28546 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD le Château de Neuville	92
Décision tarifaire n°28550 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de de l'EHPAD Résidence Arc en Ciel	94
Décision tarifaire n°28552 en date du 23 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence le Grand Clos	96
Décision tarifaire n°28553 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD les Jardins d'Iroise de Saint-Gratien	98
Décision tarifaire n° 28556 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Solemnes	100
Décision tarifaire n° 28560 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Villa Beausoleil	102
Décision tarifaire n° 28562 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de de l'EHPAD Domaine de Saint Pry	104
Décision tarifaire n° 28566 en date du 23 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence les Tamaris	106
Décision tarifaire n° 31705 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD la Maison de Theleme	108
Décision tarifaire n° 33613 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD le Castel	110
Décision tarifaire n°37037 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence les Pensees	112
Décision tarifaire n°37038 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Medicis	114
Décision tarifaire n°37040 en date du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD la Chataigneraie	116

Décision tarifaire n°37044 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Wallon	119
Décision tarifaire n° 37045 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD la Commanderie des Hospitaliers	121
Décision tarifaire n°37046 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD le Pavillon des Arts	123
Décision tarifaire n°37048 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence l'Eglantier	125
Décision tarifaire n°37049 en date du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Jeanne Callarec	127
Décision tarifaire n°37052 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD la Cerisaie	129
Décision tarifaire n° 37055 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Armenienne	131
Décision tarifaire n° 38109 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du ssiad du GHIV Vexin (annexe)	133
Décision tarifaire n° 38110 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SSIAD de Taverny	135
Décision tarifaire n° 38111 en date du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SSIAD de bezons	137
Décision tarifaire n° 38138 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SSIADde Survilliers	139
Décision tarifaire n° 38142 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de ADSSIS SSIAD	141
Décision tarifaire n°38144 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la Fondation Leonie Chaptal SSIAD Survilliers	145
Décision tarifaire n°38151 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de Madopa H SSIAD Pontoise	149
Décision tarifaire n°38154 en date du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la Résidence Autonomie Forêt de Carnelle	153
Décision tarifaire n°38155 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la Résidence Autonomie la Sablonniere	155
Décision tarifaire n° 38179 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de CAJ Renee Ortin	157
Décision tarifaire n°38180 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SSIAD Mieux Vivre	159
Décision tarifaire n°38183 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SSIAD de l'Isle-Adam	161
Décision tarifaire n°38281 en date du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 SSIAD Relaisante	163
Décision tarifaire n°38301 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 SSIAD ADMR de l'Est Paris	165

Décision tarifaire n°38311 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 SSIAD Marines	167
<b>DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE</b>	
Arrêté n° 2022-161 du 30 octobre 2022, portant sur l'insalubrité du logement situé au sous-sol du 1 <sup>er</sup> bâtiment sur la parcelle sise 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD	169
Arrêté n° 2022-165 du 7 novembre 2022, de traitement de l'insalubrité des locaux situés en rez-de-chaussée porte 6 de l'immeuble sis 128 bd Marceau Guillot à ARGENTEUIL	172
Arrêté n° 2022-172 du 19 octobre 2022, portant sur l'insalubrité des locaux situés au 1 <sup>er</sup> étage porte droite de la construction principale sise 60 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE	175
Arrêté n° 2022-176 du 27 octobre 2022, portant sur l'installation électrique du logement en rez-de-chaussée principale sise 2 avenue du Général de Gaulle à EZANVILLE	178
Arrêté n° 2022-178 du 27 octobre 2022, de traitement de l'insalubrité des locaux situés au dernier étage du bâtiment sur rue de la Coutellerie à PONTOISE	180
Arrêté n° 2022-180 du 4 novembre 2022, relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux aménagés dans la dépendance en fond de parcelle à droite sise 5 sentier des fortes Terres à MONTMAGNY	184
Arrêté n° 2022-182 du 10 novembre 2022, relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux aménagés au dernier étage de la construction sise 14 rue des Camélias à VILLIERS-LE-BEL	187
Arrêté n° 2022-184 du 21 novembre 2022, de traitement de l'insalubrité des locaux situés sous combles au 3 <sup>ème</sup> étage porte droite sis 18 avenue du 6 juin 1944 à GOUSSAINVILLE	189
Arrêté n° 2022-185 du 23 novembre 2022, portant sur la mise en sécurité de l'installation électrique du logement principal de la construction sise 20 chemin de la Roue à HERBLAY-SUR-SEINE	192
Arrêté n° 2022-192 du 5 décembre 2022, portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 19 rue des Frères Bonneff à BEZONS	195
Arrêté n° 2022-193 du 5 décembre 2022, portant sur l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée gauche de la construction principale sise 19 rue des Frères Bonneff à BEZONS	198

DECISION TARIFAIRE N°28560 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551) sise 1 R LEOPOLD MOURIER 95240 CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12923 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL -950780551

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 390 662,78 € au titre de 2022, dont -5 985,19 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 888,57 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 343 960,99	48,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	46 701,79	31,99
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 396 647,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 349 946,18	48,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	46 701,79	31,99
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 387,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise  
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
 du Val d'Oise  
 La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°28562 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DOMAINE SAINT PRY - 950807404

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOMAINE SAINT PRY (950807404) sise 2 R REINEBOURG 95390 Saint-Prix et gérée par l'entité dénommée ASLI (750044737) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12938 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DOMAINE SAINT PRY -950807404

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 717 409,81 € au titre de 2022, dont 467,70 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 117,48 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 717 409,81	49,01
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 716 942,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 716 942,11	49,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 078,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASLI (750044737) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

~~Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val d'Oise~~

~~La responsable du département Autonomie~~

~~Lea CAMUS~~

2

**DECISION TARIFAIRE N°28566 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579**

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS (950802579) sise 20 R DE BOISSY 95320 Saint-Leu-la-Forêt et gérée par l'entité dénommée SAS LES TAMARIS (750044745) ;

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 12936 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS -950802579

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 018 791,36 € au titre de 2022, dont 4 663,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 899,28 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 018 791,36	46,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 014 127,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 014 127,56	46,31
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 510,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TAMARIS (750044745) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
 du Val-d'Oise  
 La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°31705 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
LA MAISON DE THELEME - 950806315

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LA MAISON DE THELEME (950806315) sise 61 R DE PARIS 95550 BESSANCOURT et gérée par l'entité dénommée SARL LA MAISON DE THELEME (950001479) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13352 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée LA MAISON DE THELEME -950806315

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 146 784,96 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 232,08 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	146 784,96	21,17
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 146 784,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	146 784,96	21,17
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 232,08 €.

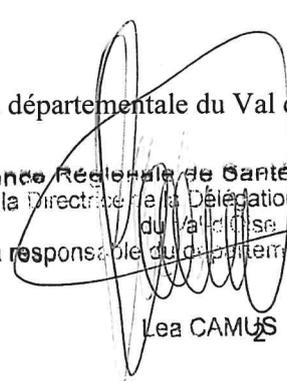
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA MAISON DE THELEME (950001479) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

  
**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
**Pour la Directrice de la Délégation Départementale**  
**du Val d'Oise**  
**La responsable du Département Autonomie**  
 Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°33613 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE CASTEL - 950800227

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CASTEL (950800227) sise 5 R DES BRUYERES 95150 TAVERNY 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée SAS LE CASTEL (950001065) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12985 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE CASTEL - 950800227

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 667 622,79 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 635,23 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	667 622,79	46,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 667 622,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	667 622,79	46,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 635,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CASTEL (950001065) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val-d'Oise  
La responsable du département Autonomie

Loïc RAMUS

DECISION TARIFAIRE N°37037 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102 R ANTONIN GEORGES BELIN 95100 ARGENTEUIL 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES PENSEES (950001156) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13351 en date du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES -950802496

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 823 644,84 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 970,40 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 684 544,81	53,67
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 638,72	31,01
Accueil de jour	116 461,31	48,53

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 823 644,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 684 544,81	53,67
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 638,72	31,01
Accueil de jour	116 461,31	48,53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 970,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val d'Oise  
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°37038 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/05/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118) sise 74 BD HELOISE 95100 ARGENTEUIL 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS ARGENTEUIL (950009878) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13329 en date du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS -950009118

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 929 123,18 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 760,26 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 801 844,75	58,77
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	127 278,43	53,03

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 929 123,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 801 844,75	58,77
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	127 278,43	53,03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 760,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ARGENTEUIL (950009878) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val-d'Oise  
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°37040 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE - 950007468

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
LA CHATAIGNERAIE - 950807172

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13345 en date du 18 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468), a été fixée à 1 158 861,93 €, dont 7 376,52 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 158 861,93 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950807172	1 158 861,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172	48,85	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 571,83 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 151 485,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 151 485,41 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950807172	1 151 485,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172	48,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 957,12 €

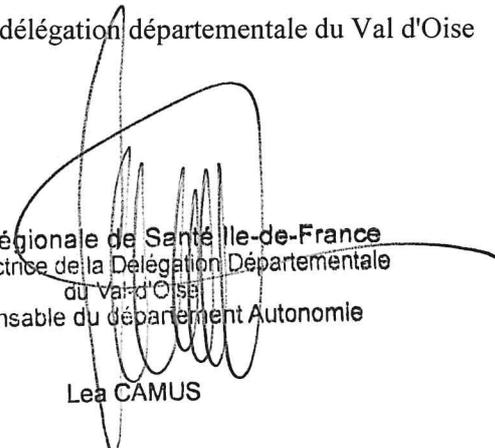
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE 950007468) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val d'Oise  
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°37044 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD WALLON - 950802686

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD WALLON (950802686) sise 14 R DE SAINT PRIX 95600 EAUBONNE 95600 Eaubonne et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13214 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD WALLON - 950802686

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 674 952,66 € au titre de 2022, dont 458 565,44 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 306 246,06 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 487 795,71	86,87
UHR	0,00	0
PASA	67 576,07	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	119 580,88	49,83

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 216 387,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 029 230,27	75,45
UHR	0,00	0
PASA	67 576,07	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	119 580,88	49,83

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 032,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val d'Oise  
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°37045 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950802504) sise 161 AV DE LA DIVISION LECLERC 95880 ENGHIEEN LES BAINS 95880 Enghien-les-Bains et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12696 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS -950802504

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 147 381,63 € au titre de 2022, dont 33 542,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 615,14 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 381,63	51,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 113 839,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 839,63	50,03
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 819,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val d'Oise  
La responsable du Département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°37046 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE PAVILLON DES ARTS - 950807826

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PAVILLON DES ARTS (950807826) sise 1 AV DE LA DIVISION LECLERC 95350 ST BRICE SOUS FORET 95350 Saint-Brice-sous-Forêt et gérée par l'entité dénommée REDIDENCE EZANVILLE (950047134) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13315 en date du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE PAVILLON DES ARTS -950807826

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 403 186,57 € au titre de 2022, dont -16 278,23 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 265,55 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 258 447,76	68,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	144 738,81	60,31

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 419 464,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 274 725,99	69,25
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	144 738,81	60,31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 622,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE EZANVILLE (950047134) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val-d'Oise  
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°37048 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - 950806331

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER (950806331) sise 7 R DE L EGLANTIER 95500 GONESSE 95500 Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13319 en date du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER -950806331

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 048 744,80 € au titre de 2022, dont 368 736,06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 728,73 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 952 961,33	67,73
UHR	0,00	0
PASA	95 783,47	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 680 008,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 584 225,27	54,94
UHR	0,00	0
PASA	95 783,47	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 000,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val-d'Oise  
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°37049 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC (950805796) sise 45 AV CHARLES DE GAULLE 95160 MONTMORENCY 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13215 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC -950805796

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 947 183,46 € au titre de 2022, dont 820 703,85 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 598,62 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 947 183,46	70,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 126 479,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 126 479,61	51,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 206,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val-d'Oise  
La responsable du Département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°37052 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LA CERISAIE - 950802520

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CERISAIE (950802520) sise 4 R DU LUXEMBOURG 95160 MONTMORENCY 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée LA CERISAIE (950001180) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12933 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA CERISAIE - 950802520

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 902 531,19 € au titre de 2022, dont 30 508,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 210,93 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 531,19	48,48
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 872 022,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	872 022,39	46,85
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 668,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA CERISAIE (950001180) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val-d'Oise  
La responsable du Département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°37055 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 950780338

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE (950780338) sise 44 AV CHARLES DE GAULLE 95160 MONTMORENCY 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13319 en date du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE -950780338

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 031 664,67 € au titre de 2022, dont 354 132,42 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 305,39 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 936 386,18	63,92
UHR	0,00	0
PASA	95 278,49	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 677 532,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 582 253,76	52,23
UHR	0,00	0
PASA	95 278,49	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 794,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val d'Oise  
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°38109 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) - 950015735

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) (950015735) sise 38, R CARNOT 95420 MAGNY EN VEXIN 95420 Magny-en-Vexin et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17672 en date du 04 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) – 950015735

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 427 681,77 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 427 681,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 640,15 €). Le prix de journée est fixé à 40,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 913,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	327 520,26
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	13 778,12
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	421 211,43
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	427 681,77
	- dont CNR	293,86
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 427 387,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 427 387,91 € (douzième applicable s'élevant à 35 615,66 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,38 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val-d'Oise  
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°38110 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD TAVERNY - 950480012

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) sise 105, R DU MARECHAL FOCH 95150 TAVERNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17673 en date du 04 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD TAVERNY – 950480012

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 365 714,96 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 365 714,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 476,25 €). Le prix de journée est fixé à 40,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 354,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	386 936,85
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	6 052,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	412 343,44
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	365 714,96
	- dont CNR	274,20
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	52 666,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 418 106,76 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 418 106,76 € (douzième applicable s'élevant à 34 842,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
 du Val d'Oise  
 La responsable du Département Autonomie

Lea SAMUS

DECISION TARIFAIRE N°38111 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD BEZONS - 950801605

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BEZONS (950801605) sise 2, R DU DOCTEUR ROUQUES 95870 BEZONS 95870 Bezons et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE BEZONS (950803072);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17669 en date du 04 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD BEZONS - 950801605

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 572 941,65 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 533 642,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 470,18 €). Le prix de journée est fixé à 39,51 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 299,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 274,95 €). Le prix de journée est fixé à 35,89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 749,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	532 806,69
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	16 950,70
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	591 507,05
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	572 941,65
	- dont CNR	367,66
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	27 338,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 599 911,99 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 560 612,54 € (douzième applicable s'élevant à 46 717,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,51 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 299,45 € (douzième applicable s'élevant à 3 274,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIRIE DE BEZONS (950803072) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val-d'Oise  
La responsable du département Autonomie 2

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°38138 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD SURVILLIERS - 950801779

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) sise 19, R DE LA GARE 95470 Survilliers et gérée par l'entité dénommée SSIAD PAYS DE FRANCE (950001107);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17670 en date du 04 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS – 950801779

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 3 710 107,49 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 589 716,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 299 143,06 €). Le prix de journée est fixé à 42,76 €.
  
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 120 390,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 032,56 €). Le prix de journée est fixé à 32,98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 242,59
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 325 747,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	75 897,46
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 922 887,49
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 710 107,49
	- dont CNR	74 754,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	344 617,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	4 054 724,49

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 3 979 970,49 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 859 579,74 € (douzième applicable s'élevant à 321 631,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,97 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 120 390,75 € (douzième applicable s'élevant à 10 032,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 32,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD PAYS DE FRANCE (950001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val d'Oise  
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°38142 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADSSID - 950001289

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD ADSSID - 950803718

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD EPINAD (NUIT EXPERI-  
MENTAL) - 950008458

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12040 en date du 11 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSSID (950001289), a été fixée à 7 519 823,92 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 7 173 419,07 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	482 627,20
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 690 791,87

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 597 784,92 €.

**-personnes handicapées : 346 404,85 € (dont 346 404,85 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	346 404,85

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 28 867,07 € (dont 28 867,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 519 823,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 7 173 419,07 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	482 627,20
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 690 791,87

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 597 784,92 €

**-personnes handicapées : 346 404,85 €**  
(dont 346 404,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	346 404,85

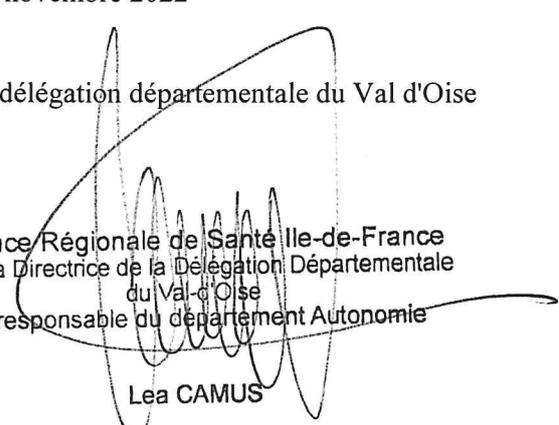
Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 28 867,07 € (dont 28 867,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID 950001289) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val-d'Oise  
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°38144 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION LEONIE CHAPTAL - 950001271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD SARCELLES - 950808295

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12118 en date du 11 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271), a été fixée à 2 526 853,84 €, dont 24 880,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 357 673,77 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 357 673,77

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 196 472,81 €.

**-personnes handicapées : 169 180,07 € (dont 169 180,07 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	169 180,07

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 098,34 € (dont 14 098,34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 501 973,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 332 793,77 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 332 793,77

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 399,48 €

**-personnes handicapées : 169 180,07 €**  
(dont 169 180,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	169 180,07

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 098,34 € (dont 14 098,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

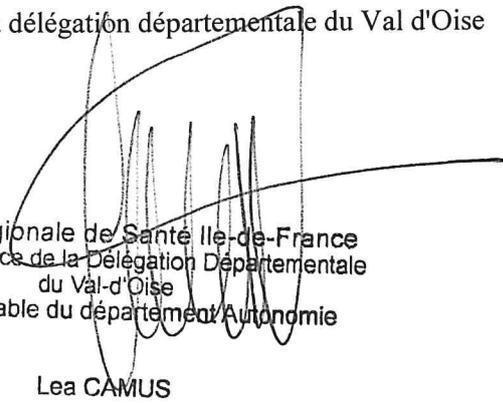
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la pré-

sente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEONIE CHAP-  
TAL 950001271) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val-d'Oise  
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°38151 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC - 950001123

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD PONTOISE - 950802116

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12676 en date du 12 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC (950001123), a été fixée à 1 885 591,20 €, dont -3 600,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 623 760,03 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 623 760,03

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 313,34 €.

**-personnes handicapées : 261 831,17 € (dont 261 831,17 € imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	261 831,17

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 819,26 € (dont 21 819,26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 244 831,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 983 000,03 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 983 000,03

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 250,00 €

**-personnes handicapées : 261 831,17 €**  
(dont 261 831,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	261 831,17

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 819,26 € (dont 21 819,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

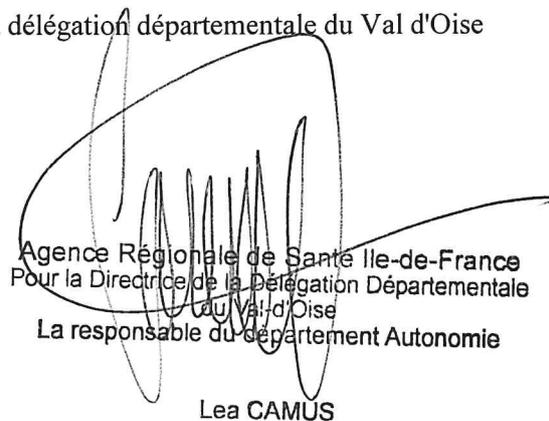
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC 950001123) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val-d'Oise  
La responsable du département Autonomie  
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N° 38154 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE - 950780718

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE (950780718) sise 56 R A ET L ROUSSEL 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée ASS.RESIDENCE FORET DE CARNELLE (950000885) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18433 en date du 04 août 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE- 950780718

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 130 657,85 €, dont 894,74 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 888,15 €. Soit un prix de journée de 4,47€.

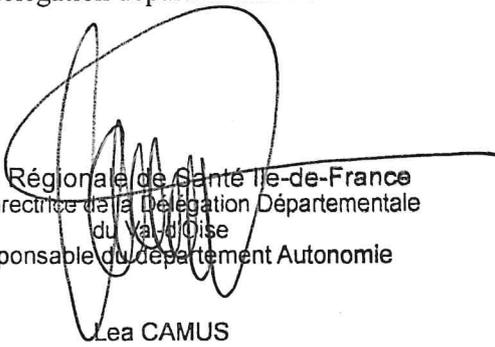
Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 129 763,11 € (douzième applicable s'élevant à 10 813,59 €)
- prix de journée de reconduction de 4,44 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.RESIDENCE FORET DE CARNELLE (950000885) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val d'Oise  
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N° 38155 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE - 950783241

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE (950783241) sise 25 AV MATHIEU CHAZOTTE 95170 Deuil-la-Barre et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18434 en date du 4 août 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE- 950783241

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 71 609,47 €, dont 864,08 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 967,46 €.  
Soit un prix de journée de 2,72 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 125 188,75 €  
(douzième applicable s'élevant à 10 432,40 €)
- prix de journée de reconduction de 4,76 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val d'Oise  
La responsable du département Autonomie  
Les CAMUS

DECISION TARIFAIRE N° 38179 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CAJ RENEE ORTIN - 950015479

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ RENEE ORTIN (950015479) sise 3 BD ALBERT CAMUS 95200 Sarcelles et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18432 en date du 04 août 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ RENEE ORTIN-950015479

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 219 424,41 €, dont 7 194,14 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 285,37 €. Soit un prix de journée de 48,12 €.

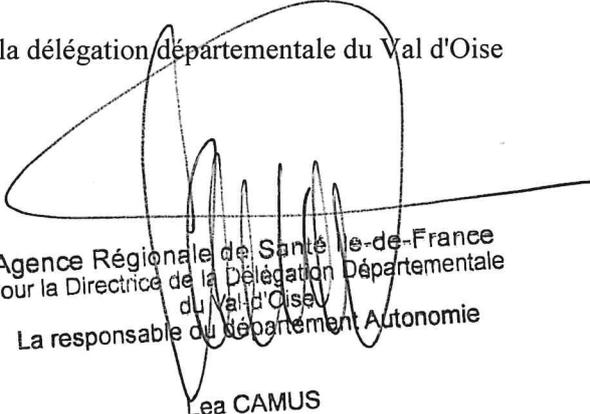
Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 352 421,27 € (douzième applicable s'élevant à 29 368,44 €)
- prix de journée de reconduction de 77,29 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val d'Oise  
La responsable du département Autonomie  
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°38180 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD MIEUX VIVRE - 950808287

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MIEUX VIVRE (950808287) sise 4, R LÉON GODIN 95260 BEAUMONT SUR OISE 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17675 en date du 04 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD MIEUX VIVRE - 950808287

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 833 901,96 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 765 949,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 63 829,09 €). Le prix de journée est fixé à 38,15 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 952,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 662,74 €). Le prix de journée est fixé à 37,23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 488,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	654 158,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 588,28
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	829 235,06
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	833 901,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	8 100,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 842 001,96 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 774 049,12 € (douzième applicable s'élevant à 64 504,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,56 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 952,84 € (douzième applicable s'élevant à 5 662,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val d'Oise

La responsable du département Autonomie 2

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°38183 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD L'ISLE ADAM - 950808824

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/12/2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD L'ISLE ADAM (950808824) sise 14, AV THÉODORE PRÉVOST 95290 Isle-Adam et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17671 en date du 04 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD L'ISLE ADAM - 950808824

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 095 445,54 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 027 492,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 85 624,39 €). Le prix de journée est fixé à 40,21 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 952,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 662,74 €). Le prix de journée est fixé à 37,23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 774,13	
	- dont CNR	0,00	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	928 413,99	
	- dont CNR	0,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	9 723,56	
	- dont CNR	0,00	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 078 911,68	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 095 445,54	
	- dont CNR	0,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	
		<b>TOTAL Recettes</b>	1 095 445,54

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 095 445,54 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 027 492,71 € (douzième applicable s'élevant à 85 624,39 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,21 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 952,83 € (douzième applicable s'élevant à 5 662,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
 du Val-d'Oise  
 La responsable du département Autonomie 2  
 Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°38281 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD RELAISANTE - 950801860

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) sise 108, R DENIS ROY 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée RELAISANTE (950043315);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 17674 en date du 04 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD RELAISANTE – 950801860

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 549 115,29 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 508 323,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 125 693,65 €). Le prix de journée est fixé à 41,32 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 40 791,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 399,29 €). Le prix de journée est fixé à 37,25 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 138,31
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 290 361,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	91 727,18
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 453 227,24
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 549 115,29
	- dont CNR	73 809,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 475 306,29 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 434 514,79 € (douzième applicable s'élevant à 119 542,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,30 €.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 40 791,50 € (douzième applicable s'élevant à 3 399,29 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAISANTE (950043315) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val d'Oise  
La responsable du Département Autonomie

DECISION TARIFAIRE N°38301 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS - 950012039

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS (950012039) sise 5, RTE DE SAINT LEU 95360 Montmagny et gérée par l'entité dénommée ADMR DE L'EST PARISIS (950011999);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17556 en date du 04 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS - 950012039

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 300 057,27 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 232 996,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 102 749,67 €). Le prix de journée est fixé à 39,74 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 061,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 588,44 €). Le prix de journée est fixé à 36,75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 962,83
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 032 144,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	70 218,25
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 245 325,57
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 300 057,27
	- dont CNR	29 035,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	7 937,80
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 278 960,07 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 211 898,80 € (douzième applicable s'élevant à 100 991,57 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,06 €.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 061,27 € (douzième applicable s'élevant à 5 588,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,75 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise  
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
 du Val d'Oise  
 La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°38311 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD MARINES - 950807883

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MARINES (950807883) sise 53, R JEAN JAURES 95640 Marines et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17682 en date du 04 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD MARINES - 950807883

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 924 585,48 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 897 374,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 781,22 €). Le prix de journée est fixé à 37,82 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 210,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 267,57 €). Le prix de journée est fixé à 37,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 702,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	737 305,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	76 221,72
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	966 229,70
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	924 585,48
	- dont CNR	13 575,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	102 569,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 013 579,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 986 368,62 € (douzième applicable s'élevant à 82 197,39 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,58 €.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 210,86 € (douzième applicable s'élevant à 2 267,57 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,28 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2022

La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise  
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
 du Val-d'Oise

La responsable du département Autonomie 2

Lea CAMUS

**Arrêté n°2022-161**  
**portant sur l'insalubrité du logement situé au sous-sol, du 1<sup>er</sup> bâtiment sur la parcelle,**  
**sis 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD (95130)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1 et 40.1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 5 mai 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur le logement situé au sous-sol, du 1<sup>er</sup> bâtiment sur la parcelle, sis 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD (95130) ;
- Vu** les courriers adressés le 8 juillet 2022, en recommandé avec accusé de réception à la SCI TM, domiciliée 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD (95130), à monsieur TALEB Tahar, gérant de la SCI TM, domicilié 96 rue des Pommiers Saulniers à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130) et à monsieur ABID Chokri associé, domicilié 32 avenue des Violettes à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 12 juillet 2022 par monsieur ABID Chokri et courrier remis en main propre à monsieur TALEB Tahar le 19 août 2022 ;
- Vu** le courriel en date du 17 août 2022 adressé par monsieur TALEB, à l'Agence régionale de santé, portant sur le départ de l'occupant des locaux ;
- Considérant** que les éléments apportés par la SCI TM ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée, et que les désordres caractérisant l'insalubrité et l'impropriété des locaux perdurent ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que le logement situé au sous-sol, du 1<sup>er</sup> bâtiment sur la parcelle, sis 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD (95130), parcelle cadastrée section AI 23, présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait de sa situation au sous-sol de la construction, de son enterrement sur plus de 55 % de sa hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur ;

**Considérant** qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, qu'elles ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'elles ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- altération de la vue et douleurs oculaires,
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- stress, dépression,
- atteintes psychosociales,
- irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- troubles musculo-squelettiques,
- psychologique par la sensation d'oppression continue,
- sociale par l'impossibilité de recevoir, entraînant une altération du lien social et d'isolement de la personne.

**Considérant** que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux situés au sous-sol, du 1<sup>er</sup> bâtiment sur la parcelle, sis 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD (95130), parcelle cadastrée, AI 23, appartenant à la SCI TM, domiciliée 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD (95130), à monsieur TALEB Tahar, gérant de la SCI TM, domicilié 96 rue des Pommiers Saulniers à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130) et à monsieur ABID Chokri associé, domicilié 32 avenue des Violettes à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** La mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol du 1<sup>er</sup> bâtiment sur la parcelle, sis 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD (95130), appartenant à la SCI TM, domiciliée 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD (95130), à monsieur TALEB Tahar, gérant de la SCI TM, domicilié 96 rue des Pommiers Saulniers à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130) et à monsieur ABID Chokri associé, domicilié 32 avenue des Violettes à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), est interdite à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie du PLESSIS-BOUCHARD.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

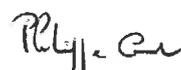
**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire du PLESSIS-BOUCHARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **03 OCT. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRETE n°2022-165**  
**de traitement de l'insalubrité des locaux situés en rez-de-chaussée – porte 6 de l'immeuble  
sis 128 boulevard Marceau Guillot à ARGENTEUIL (95100)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.3 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 30 août 2022, établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Argenteuil portant sur le local situé en rez-de-chaussée – porte 6 de l'immeuble sis 128 boulevard Marceau Guillot à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** le courrier adressé, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur HAMMOUMI, domicilié 14 rue Abel à PARIS (75012), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier retourné avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;
- Vu** le courrier adressé, le 9 septembre 2022, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur HAMMOUMI, domicilié 7 allée de Normandie à BEZONS (95870), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 13 septembre 2022 ;
- Considérant** que la réponse apportée par monsieur HAMMOUMI dans le courrier réceptionné le 27 septembre 2022 n'est pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Argenteuil que les locaux situés en rez-de-chaussée – porte 6 de l'immeuble sis 128 boulevard Marceau Guillot à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AW 83 présentent un caractère impropre au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait de leur nature et de leur configuration : les locaux ne disposent pas d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup> dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 2,20 m ;

**Considérant** que le système de ventilation des locaux n'est pas réglementaire et ne permet pas d'y assurer un renouvellement permanent de l'air ;

**Considérant** que l'installation électrique présente des désordres manifestes : utilisation de chauffage d'appoint, utilisation de prises multiprises, présence de câbles électriques apparents et non protégés ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Sensation d'oppression continue
- Altération du lien social et d'isolement de la personne,
- Atteintes psychosociales,
- Stress, dépression.

**Considérant** que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur HAMMOUMI, domicilié 7 allée de Normandie à BEZONS (95870) ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les locaux aménagés situés en rez-de-chaussée – porte 6 de l'immeuble sis 128 boulevard Marceau Guillot à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale AW 83, appartenant à monsieur HAMMOUMI, domicilié 7 allée de Normandie à BEZONS (95870), sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger l'occupant du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur HAMMOUMI, propriétaire bailleur des locaux, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement de l'occupant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 31 décembre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ de l'occupant suite à son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux

dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie d'ARGENTEUIL ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

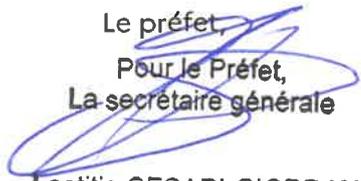
**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire d'ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

07 NOV. 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
  
Laetitia CESARI-GIORDANI

**Arrêté n°2022-172**

portant sur l'insalubrité des locaux situés au 1<sup>er</sup> étage, porte droite de la construction principale, sise 60 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, 40.4, et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 7 juin 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** le courrier adressé, le 8 juillet 2022, en recommandé avec accusé de réception à monsieur Nourreddine RABBOUCHE domicilié 2 avenue des Buttes Chaumont à GOUSSAINVILLE (95190), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier non réceptionné et remis en main propre le 15 septembre 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux situés au 1<sup>er</sup> étage, porte droite, de la construction principale, sise 60 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO 254 présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, du fait de leur nature et de leur configuration et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental;

**Considérant** que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

**Considérant** que le logement ne dispose pas d'un espace vital suffisant ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ stress, dépression,
- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ risques d'électrocution.
- ✓ Psychologique par la sensation d'oppression continue,
- ✓ Sociale par l'impossibilité de recevoir, entraînant une altération du lien social et d'isolement de la personne.

**Considérant** que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Nourreddine RABBOUCHE, domicilié 2 avenue des Buttes Chaumont à GOUSSAINVILLE (95190) ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux situés au 1<sup>er</sup> étage, porte droite, de la construction principale, sise 60 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée, AO 254, appartenant à monsieur Nourreddine RABBOUCHE, domicilié 2 avenue des Buttes Chaumont à GOUSSAINVILLE (95190), sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur Nourreddine RABBOUCHE, propriétaire des locaux situés, au 1<sup>er</sup> étage, porte droite de la construction principale, sise 60 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 15 décembre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

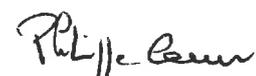
**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Goussainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **19 OCT. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRÊTÉ n°2022-176**

**portant sur l'installation électrique du logement en rez-de-chaussée de la construction principale  
sise 2 avenue du Général de Gaulle à EZANVILLE (95460)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** le rapport établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, en date du 17 octobre 2022, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement en rez-de-chaussée de la construction principale sise 2 avenue du Générale de Gaulle à EZANVILLE (95460), propriété de Monsieur DE CARVALHO Marc domicilié 8 rue du Chalet à EZANVILLE (95460) ;

**Considérant** que le rapport susvisé met en avant le danger de l'installation électrique du local dans son état actuel ;

**Considérant** que le logement aménagé en rez-de-chaussée de la construction principale sise 2 avenue du Générale de Gaulle à EZANVILLE (95460) ne comporte pas de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur du local, ne permettant pas aux occupants d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident ;

**Considérant** l'absence de protection mécanique de certains fils électriques sous-tension et le risque d'électrisation ou d'électrocution que cela représente ;

**Considérant** que l'utilisation de prises multiples représente un risque de surchauffe et d'incendie ;

**Considérant**, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur DE CARVALHO Marc domicilié 8 rue du Chalet à EZANVILLE (95460) ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur DE CARVALHO Marc domicilié 8 rue du Chalet à EZANVILLE (95460) est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans les locaux aménagés en rez-de-chaussée de la construction principale sise 2 avenue du Générale de Gaulle à EZANVILLE (95460) :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur du logement au rez-de-chaussée surélevé et celle d'un tableau électrique à l'intérieur de ces locaux ou dans un local directement accessible.

- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de EZANVILLE ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de EZANVILLE, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **27 OCT. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2022-178**

de traitement de l'insalubrité des locaux situés au dernier étage du bâtiment sur rue  
sis 31 rue de la Coutellerie à PONTOISE (95300)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 9 septembre 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux aménagés au dernier étage de l'immeuble sur rue sis 31 rue de la Coutellerie à PONTOISE (95300), dont la société Immobilière M2L LALLIER, représentée par Monsieur LALLIER, domicilié 4B rue Mazagran à BOURGES (18000), est propriétaire ;

**Vu** le courrier adressé, le 16 septembre 2022, en recommandé avec accusé de réception, à la société Immobilière M2L LALLIER, représentée par Monsieur LALLIER, domicilié 4B rue Mazagran à BOURGES (18000), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois ; courrier réceptionné le 17 septembre 2022 ;

**Considérant** que la réponse en date du 14 septembre 2022 de l'agence GESTIL pour le compte de la société Immobilière M2L LALLIER n'est pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que ce logement constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- La prolifération croissante de moisissures, malgré les nettoyages de surface réalisés,
- L'insuffisance des ventilations mises en œuvre,
- La dégradation des parois,

- La présence d'humidité sur une zone délimitée, pouvant résulter d'un défaut d'étanchéité de la paroi extérieure au niveau du mur pignon,
- Une hauteur du tableau électrique excessive et l'absence de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique aisément identifiable et accessible.

**Considérant** que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales,
- stress,
- asthme, rhinite, allergies respiratoires,
- inconfort thermiques,
- risques liés aux déjections des pigeons.

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le logement situé au dernier étage de l'immeuble sur rue sis 31 rue de la Coutellerie à PONTOISE, appartenant à la société Immobilière M2L LALLIER, représentée par Monsieur LALLIER, domicilié 4B rue Mazagran à BOURGES (18000), et dont l'agence GESTIL, domiciliée 2 rue Séré Depoin à PONTOISE (95300) est gestionnaire, est déclaré insalubre.

**Article 2 :** Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à société Immobilière M2L LALLIER, représentée par Monsieur LALLIER, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes dans un délai d'un mois :

- Exécuter, dans les règles de l'art, tous les travaux nécessaires pour nettoyer les revêtements des murs du logement, détériorés par les phénomènes de condensation et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures. Les matériaux poreux devront être retirés et éliminés s'ils comportent plus d'une petite surface contaminée afin d'éradiquer toute présence de moisissures et spores de façon pérenne ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour remettre en état ou remplacer les parois détériorées par les moisissures ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures ; ces mesures incluent les travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente de l'air dans le logement, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des locaux d'habitation, et le contrôle de l'isolation thermique des locaux et la prise des mesures nécessaires pour qu'elle soit suffisante, le cas échéant ;
- Contrôler l'état de l'isolant des combles au-dessus de la pièce principale à usage de salon, et le remplacer si sa résistance thermique a été réduite ;
- Contrôler l'étanchéité du mur pignon de l'immeuble au niveau du 3<sup>ème</sup> étage et prendre les mesures nécessaires le cas échéant ;
- Installer un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique aisément identifiable et accessible ;
- Prendre les mesures nécessaires pour écarter les pigeons des gouttières, qui devront être nettoyées et désinfectées.

**Article 3 :** Compte tenu du fait que les travaux de nettoyage de moisissures sont susceptibles de remettre en suspension dans l'air une quantité importante d'éléments fongiques, l'occupant des locaux devra être relogé temporairement pendant la durée de ces travaux. Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite à l'occupant. A défaut, pour ces personnes, d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

A l'issue des travaux, un contrôle par les services de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sera réalisé afin de s'assurer de l'éradication totale des moisissures avant toute réoccupation du logement.

**Article 4 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 8 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de PONTOISE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 11 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 12** : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **27 OCT. 2022**

 Le préfet,

  
Le Préfet délégué pour l'équipe des chances  
**Xavier DELARUE**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**ARRÊTÉ n°2022-180**

relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants  
des locaux aménagés dans la dépendance en fond de parcelle à droite,  
sise 5 sentier des Fortes Terres à MONTMAGNY (95360)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

**Vu** le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** le rapport motivé en date du 24 octobre 2022 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux aménagés dans la dépendance en fond de parcelle à droite, sise 5 sentier des Fortes Terres à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée AD 297, dont monsieur et madame MBIMI DE NGAMOUI, domiciliés 2 Allée Maurice Utrillo à Deuil la Barre (95170), sont propriétaires ;

**Considérant** que le rapport susvisé met en avant le fait que ces locaux sont insalubres et impropres à l'habitation, tels que les définissent les articles L1331-22 et L1331-23 du code de la santé publique, et qu'ils présentent notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des éléments suivants :

- Absence de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur des locaux permettant aux occupants des locaux d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident,
- Absence de tableau de répartition électrique dans les locaux ou situé dans un local directement accessible depuis les locaux, permettant aux occupants d'intervenir de façon sécurisée sur tout ou partie des installations électriques,
- Présence de fils électriques sous tension non protégés mécaniquement,
- Utilisation de prises multiples.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

2 avenue de la Palette – CS 20312 – 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél : 01 34 41 14 00 – Courriel : [ars-dd95-se@ars.sante.fr](mailto:ars-dd95-se@ars.sante.fr)

**Considérant** que cette situation de danger imminent manifeste est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension conduisant à une électrisation ou une électrocution,
- Risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant un incendie ou une intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs.

**Considérant** que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à monsieur et madame MBIMI DE NGAMOUI, domiciliés 2 Allée Maurice Utrillo à Deuil la Barre (95170), de réaliser, dans les règles de l'art, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après dans les locaux aménagés dans la dépendance en fond de parcelle à droite sise 5 sentier des Fortes Terres à MONTMAGNY (95360) :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations à l'intérieur des locaux utilisés comme locaux d'habitation et intègre l'appentis utilisé par les locataires.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il y sera procédé d'office, aux frais des personnes visées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits. Les personnes

mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 5 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de MONTMAGNY ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de MONTMAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **04 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**ARRÊTÉ n°2022-182**

relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux aménagés au dernier étage de la construction sise 14 rue des Camélias à VILLIERS-LE-BEL (95400)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

**Vu** le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île de France, en date du 26 octobre 2022, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement aménagé au dernier étage de la construction sise 14 rue des Camélias à VILLIERS-LE-BEL (95400), dont monsieur KHURAM ASGHAR, domicilié 49 avenue Thibaud de Champagne à CHESSY (77700) est propriétaire ;

**Considérant** que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement ;

**Considérant** que des fils électriques sous tension sont accessibles, ce qui constitue pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution ;

**Considérant** que les règles de sécurité électrique dans les salles de bains ne sont pas respectées, notamment en raison de l'emplacement de la machine à laver à moins de 60 cm du bac de douche, de son alimentation par une rallonge électrique branchée dans une autre pièce, de l'absence de raccordement à la terre de l'installation et de la présence de fils accessibles et non protégés au niveau de l'éclairage de la pièce ;

**Considérant** que les mesures effectuées ont mis en évidence l'absence de raccordement à la terre des installations électriques dans plusieurs pièces du logement ;

**Considérant** qu'en l'absence de dispositif de chauffage fixe, des radiateurs électriques d'appoint sont utilisés sans qu'il soit certain que l'ampérage et la section de fil de la prise sur laquelle ces dispositifs sont branchés soient adaptés à cet usage ;

**Considérant** que ces désordres représentent pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution, et un risque d'incendie par échauffement ou court-circuit ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant cette construction et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**Considérant** dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur KHURAM ASGHAR ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur KHURAM ASGHAR, domicilié 49 avenue Thibaud de Champagne à CHESSY (77700) est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux susvisés, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- Assurer un chauffage suffisant et continu de l'ensemble des pièces du logement, dans le respect des normes de sécurité électrique.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 ou d'un professionnel disposant d'une certification délivrée par un organisme accrédité (diagnostiquer certifié).

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département, y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, monsieur KHURAM ASGHAR, ainsi qu'aux occupants des locaux.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de VILLIERS-LE-BEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 07 NOV. 2022

Le préfet,





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

### **ARRÊTÉ n°2022-184**

de traitement de l'insalubrité des locaux situés sous combles au 3<sup>ème</sup> étage – porte droite  
sis 18 avenue du 6 juin 1944 à GOUSSAINVILLE (95190)

#### **LE PRÉFET DU VAL-D'OISE** **Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 29 août 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux aménagés sous combles au 3<sup>ème</sup> étage – porte droite de l'immeuble sis 18 avenue du 6 juin 1944 à GOUSSAINVILLE (95190), et dont madame BAPTISTA Nathalie, domiciliée 141 bis rue Pierre Brossolette à SARCELLES (95200) est la propriétaire bailleur ;
- Vu** le courrier adressé, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, en recommandé avec accusé de réception, à madame BAPTISTA, domiciliée 141 bis rue Pierre Brossolette à SARCELLES (95200), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 2 septembre 2022 ;
- Considérant** que la réponse apportée par madame BAPTISTA dans son courrier en date du 12 septembre 2022 n'est pas de nature à interrompre la procédure engagée ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux aménagés sous combles au 3<sup>ème</sup> étage – porte droite de l'immeuble sis 18 avenue du 6 juin 1944 à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AN 9 présentent un caractère impropre à l'habitation défini par l'article L.1331-23 du code de

la santé publique du fait de leur nature et de leur configuration : les locaux, aménagés sous combles, ne disposent pas, en effet, d'une pièce de vie d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** la présence d'humidité avec développement de moisissures ;

**Considérant** que l'installation électrique présente des désordres manifestes (prise dénudée et sans protection, prises électriques non reliées à la terre) en infraction avec l'article 51 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales,
- Troubles du comportement,
- Promiscuité,
- Stress, dépression,
- Pathologies dépressives,
- Troubles musculo-squelettiques ;

**Considérant** que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame BAPTISTA, domiciliée 141 bis rue Pierre Brossolette à SARCELLES (95200) ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les locaux aménagés sous combles au 3<sup>ème</sup> étage – porte droite de l'immeuble sis 18 avenue du 6 juin 1944 à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AN 9, appartenant à madame BAPTISTA, domiciliée 141 bis rue Pierre Brossolette à SARCELLES (95200), sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à madame BAPTISTA, propriétaire des locaux, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 10 janvier 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois

qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **17 NOV. 2022**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**Arrêté n° 2022-185  
portant sur la mise en sécurité de l'installation électrique du logement  
principal de la construction sise 20 chemin de la Roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220)**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

**Vu** le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** le rapport motivé en date du 9 novembre 2022 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement principal de la construction sise 20 chemin de la Roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220), dont monsieur GHULAM Atiq-Urehman domicilié 169 rue du Général de Gaulle à CORMEILLES-EN-PARISIS (95370) est propriétaire ;

**Considérant** que le rapport susvisé met en avant le fait que ces locaux sont insalubres et en sur-occupation manifeste, tels que les définissent les articles L1331-22 et L1331-23 du code de la santé publique, et qu'ils présentent notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des éléments suivants :

- Absence de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur des locaux permettant aux occupants des locaux d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident ;

**Considérant** que cette situation de danger imminent manifeste est susceptible d'engendrer les risques d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de

matières combustibles provoquant un incendie ou une intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs ;

**Considérant** que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à monsieur GHULAM Atiq-Urehman, domicilié 169 rue du Général de Gaulle à CORMEILLES-EN-PARISIS (95370), de réaliser, dans les règles de l'art, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après dans le logement principal de la construction sise 20 chemin de la Roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220) :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité en application des articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et l'habitation.

**Article 2 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il y sera procédé d'office, aux frais de la personne visée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 5 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie d'HERBLAY-SUR-SEINE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire d'HERBLAY-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **23 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**Arrêté n°2022-192**  
**portant sur l'insalubrité du logement situé au sous-sol de la construction principale,**  
**sise 19 rue des frères Bonneff à BEZONS (95870)**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4 et 51 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 05 octobre 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur le logement situé au sous-sol de la construction principale, sise 19 rue des frères Bonneff à BEZONS (95870) ;

**Vu** le courrier adressé le 13 octobre 2022, en recommandé avec accusé de réception à madame Sonia TOUIL gérante de la SCI MICHEL BONNEFF qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 15 octobre 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que le logement situé au sous-sol de la construction principale, sise 19 rue des frères Bonneff à BEZONS (95870), présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait de sa situation au sous-sol de la construction, de son enterrement sur plus de 50 % de sa hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur et de son éclairage naturel insuffisant ;

**Considérant** qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, qu'ils ont les

caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que l'installation électrique des locaux présente un risque pour les occupants ;

**Considérant** que le logement présente un développement important de moisissures ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- altération de la vue et douleurs oculaires,
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- stress, dépression,
- atteintes psychosociales,
- irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- troubles musculo-squelettiques,
- psychologique par la sensation d'oppression continue,
- électrisation voire électrocution,
- sociale par l'impossibilité de recevoir, entraînant une altération du lien social et d'isolement de la personne.

**Considérant** que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux situés au sous-sol, de la construction principale, sise 19 rue des frères Bonneff à BEZONS (95870), appartenant à la SCI MICHEL BONNEFF dont madame Sonia TOUIL est la gérante, domiciliée 19 rue des frères Bonneff à BEZONS (95870), sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à la SCI MICHEL BONNEFF, dont madame Sonia TOUIL est la gérante, propriétaire des locaux situés, au sous-sol de la construction principale sise 19 rue des frères Bonneff à BEZONS (95870) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 15 janvier 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de BEZONS ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

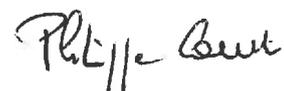
**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de BEZONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **05 DEC. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT,

**Arrêté n°2022-193**

**portant sur l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée gauche de la construction principale,  
sise 19 rue des frères Bonneff à BEZONS (95870)**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4 et 51 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 16 septembre 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur le logement situé au rez-de-chaussée gauche de la construction principale, sise 19 rue des frères Bonneff à BEZONS (95870) ;

**Vu** le courrier adressé le 13 octobre 2022, en recommandé avec accusé de réception à madame Sonia TOUIL gérante de la SCI MICHEL BONNEFF qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 15 octobre 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que le logement situé au rez-de-chaussée gauche de la construction principale, sise 19 rue des frères Bonneff à BEZONS (95870), présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** l'éclairage naturel insuffisant du logement ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que l'installation électrique des locaux présente un risque pour les occupants ;

**Considérant** que le logement ne dispose pas de dispositif de chauffage fixe ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- altération de la vue et douleurs oculaires,
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- stress, dépression,
- atteintes psychosociales,
- irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- troubles musculo-squelettiques,
- psychologique par la sensation d'oppression continue,
- électrisation voire électrocution,
- sociale par l'impossibilité de recevoir, entraînant une altération du lien social et d'isolement de la personne.

**Considérant** que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux situés au rez-de-chaussée gauche, de la construction principale, sise 19 rue des frères Bonneff à BEZONS (95870), appartenant à la SCI Michel BONNEFF dont madame Sonia TOUIL est la gérante, domiciliée 19 rue des frères Bonneff à BEZONS (95870), sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à la SCI MICHEL BONNEFF, dont madame Sonia TOUIL est la gérante, propriétaire des locaux situés, au rez-de-chaussée de la construction principale sise 19 rue des frères Bonneff à BEZONS (95870) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés, de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 15 janvier 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personnes mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de BEZONS ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de BEZONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **05 DEC. 2022**

Le préfet,

  
Philippe COURT